

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06161075

Liberal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 12 OCT. 2006

12 OCT. 2006

N° d'entreprise 0428914501
Dénomination **FIDUCIAIRE DETOURNAY S.A.**
Forme sociale Société Anonyme
Siège rue de Saint-Julien, 51 à 7800 ATH
Objet de l'acte **MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Robert JACQUES, notaire à la résidence d'ATH, en date du vingt septembre deux mil six, portant à la suite la mention « Enregistré à ATH, trois rôles, un renvoi, le vingt et un septembre deux mil six, volume 497 folio 76 case 01, reçu : vingt-cinq euros (25 €) le Receveur ai (s) LIBEER Chantal », il a été extrait ce qui suit

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « FIDUCIAIRE DETOURNAY S.A. », ayant son siège social à ATH, rue de Saint-Julien, 51 ,

Ayant été inscrite au registre du commerce de Tournai sous le numéro 63 980 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 428.914.501;

Portant le numéro d'entreprise 0428.914 501,

Constituée originairement sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et sous la dénomination « Bureau d'Expertise Fiscale Detournay et Cie » suivant acte sous seing privé en date du seize mai mil neuf cent quatre-vingt-six, publié à l'annexe au Moniteur belge du cinq juin suivant, sous le numéro 860605-272,

Transformée en société anonyme, avec adoption de la dénomination actuelle, suivant procès-verbal dressé par Maître Guy WACKERS, alors Notaire à Molenbeek-Saint-Jean, en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-cinq novembre suivant, sous le numéro 931125-211,

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Jean-Pierre BERTHET, Notaire à Molenbeek-Saint-Jean, en date du vingt-deux juin deux mille un, publié à l'annexe au Moniteur belge du treize juillet suivant, sous le numéro 20010713-519.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1) Indication dans les statuts que la société a un caractère civil et, en conséquence, modification de l'article un des statuts.

L'assemblée décide d'indiquer dans les statuts que la société a un caractère civil et, en conséquence, de modifier l'article un des statuts comme suit .

« ARTICLE 1. La société est une société civile ayant emprunté la forme d'une Société Anonyme. Elle est dénommée « FIDUCIAIRE DETOURNAY S.A »

2) Rapport des administrateurs justifiant de manière détaillée la proposition de modification de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

A l'unanimité des voix, l'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport des administrateurs justifiant de manière détaillée la proposition de modification de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente

juin deux mille six, chacun des actionnaires reconnaissant en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

L'original de ce rapport sera déposé au Greffe, en même temps qu'une expédition des présentes.

3)Modification de l'objet social et, en conséquence, modification de l'article deux des statuts

L'assemblée décide de modifier l'objet social et, en conséquence, de remplacer l'article deux des statuts par le texte suivant

« ARTICLE 2.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ;
- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ,
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ,
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.».

4)Modification de l'article cinq des statuts pour l'adapter à l'article 8, 4° de l'Arrêté Royal du quinze février deux mille cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé (et comptable stagiaire) et de comptable-fiscaliste agréé (et comptable-fiscaliste stagiaire) dans le cadre d'une personne morale.

L'assemblée décide, à l'article cinq des statuts, d'insérer, avant la partie « Historique du capital », un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Au moins quatre/cinquièmes des actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus par :

- des comptables ou des comptables-fiscalistes,
- et/ou des personnes ayant, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou comptable-fiscaliste en exécution de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou moyennant réciprocité.

Un cinquième des actions ainsi que des droits de vote peut être détenu par le conjoint, le partenaire cohabitant légal ou un parent allié jusqu'au troisième degré, d'un des actionnaires, administrateurs ou membres du comité de direction, visé au paragraphe précédent ou du partenaire cohabitant légal.

Cependant, la majorité des actions ainsi que des droits de vote dont dispose l'ensemble des actionnaires doit être détenue par des comptables ou comptables-fiscalistes, membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés. ».

5)Modification de l'article six des statuts pour l'adapter au caractère nominatif que doivent revêtir les actions.

L'assemblée décide de remplacer l'article six des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 6. Les actions seront obligatoirement nominatives.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. ».

6)Modification de l'article huit des statuts pour l'adapter à l'article 8, 5° de l'Arrêté Royal prévoyant du quinze février deux mille cinq et y prévoir la possibilité de nomination de deux administrateurs.

L'assemblée décide de remplacer l'article huit des statuts par le texte suivant

« ARTICLE 8 La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au maximum par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs et les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés ou doivent être des personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique. De plus :

a)une majorité doit être composée de personnes physiques ou morales, membres de l'Institut. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste, comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut ;

b)une minorité peut être composée de personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restant du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement, dans le respect des règles ci-avant, au remplacement de l'administrateur en question et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. ».

7)Modification des deux derniers alinéas de l'article neuf des statuts pour l'adapter à l'article 8, 5° dudit Arrêté Royal.

L'assemblée décide de remplacer les deux derniers alinéas de l'article neuf des statuts par le texte suivant

« Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur-délégué, qui peut lui-même déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, dans le respect des règles prévues à l'article huit ci-avant.

Tous les actes qui engagent la société, y compris les actes de disposition, sont valablement signés par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, même vis-à-vis des conservateurs d'hypothèque, d'une délibération et d'une décision préalable du conseil d'administration. Celui-ci peut également déléguer des pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large du mot, à des directeurs ou à des fondés de pouvoirs, dans le respect des règles prévues à l'article huit ci-avant. ».

8)Démission donnée par Madame DECOSTER Nadine en qualité d'administrateur, et décharge

L'assemblée accepte la démission donnée présentement par Madame DECOSTER Nadine de ses fonctions d'administratrice, auxquelles elle a été nommée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille cinq, et, par un vote spécial, lui donne décharge pour l'exécution de son mandat

L'assemblée constate que la société ne comprenant plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Demeurent donc en qualité d'administrateurs, nommés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille cinq.

-Monsieur DETOURNAY Yves, actionnaire prénommé ;

-et Monsieur MOECKX Christian, domicilié à ATH (ex REBAIX), rue Croisette, 40, comptable-fiscaliste agréé I P C F. sous le numéro 102285 (numéro national 53.04.18-131-82).

9) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition du procès-verbal du 20 09 2006,
- la procuration et
- le rapport du conseil d'administration